Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
Règlement No 0651 - Annexe B
Grilles des usages et normes

Grilles en vigueur (2026-09-10) R.2446			Zones					
			H-1662					
	Groupes	Classes	A	B	C	D	E	Applicable à toute la zone
A- Usages autorisés	Habitation (H)	1. Unifamiliale	X					
		3. Bifamiliale		X				
		4. Trifamiliale			X			
		9. Mixte				X		
		10. a) Nombre de logements min.				1		
		11. b) Nombre de logements max.				1		
	Usages spécifiquement	30. Permis					(USP)	
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Implantation	32. Isolée	X	X	X	X	X	
		33. Jumelée				X		
	Structure des suites	35. Superposée		X	X	X		
		36. Juxtaposée				X		
		37. Superposée et juxtaposée		X	X	X		
	Marges	38. Avant minimale (m)	1.8	1.8	1.8	1.8	1.8	
		40. Avant secondaire min. (m)	1.8	1.8	1.8	1.8	1.8	
		41. Latérale minimale (m)	1	1	1	1	1	
		42. Latérales totales minimales (m)	3	3	4	4	4	
		43. Arrière minimale (m)	5.5	5.5	5.5	5.5	5.5	
	Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.	1	2	2	2	1	
		45. Nombre d'étage(s) max.	2	2	2	2	2	
		46. Hauteur minimale (m)	4	4	4	4	4	
		47. Hauteur maximale (m)	9	9	9	9	9	
	Dimensions	48. Largeur minimale (m)	7	7	7	7	7	
		49. Profondeur minimale (m)	7	7	7	7	7	
	Superficies	50. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	55	55		55	55	
		52. Superficie de plancher min. (m²)			150			
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	13	13	13	13	13	
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)	13	13	13	13	13	
		58. Profondeur minimale (m)	22	22	22	22	22	
		59. Superficie minimale (m²)	286	286	286	286	286	
			A	B	C	D	E	Applicable à toute la zone
D- Catégorie de zone								E ; H ; J; A11
F- Dispositions spéciales								(N001) (N020) (N046) (N202)
G- Rappel		PIIA						X
		Amendements						R.0996; R.1329; R.2372

Note(s):

#	NOTE
H-1662-USP	P1-01-01
N001	Les matériaux de parement de classe 5 sont prohibés sur les murs extérieurs d'un bâtiment principal.
N020	Les usages spécifiquement permis dans un bâtiment occupé par un usage de la classe « mixte» se limitent aux logements autorisés, en combinaison avec un ou plusieurs des usages des groupes commerce et service (C) et communautaire (P) qui sont autorisés dans la zone.
N046	Les chapitres VI et X s'appliquent à tout terrain occupé par un usage autre que le groupe habitation (H), comme si l'affectation principale de la zone était le groupe d'usage commerce et service (C).
N202	Malgré les dispositions du paragraphe 11° de l'article 70 de la section II du chapitre V, les proportions minimales de matériaux de parement extérieur des murs ne sont pas applicables pour tout nouvel agrandissement d'un bâtiment principal et toute partie d'un bâtiment principal en retrait située à une hauteur de plus de 3 étages.